

M. ...

Décision n° D. 2015-04 du 8 janvier 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Strasbourg le 14 novembre 2013, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 11 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 3 mai 2014, lors des championnats de France « *Jeunes et Masters* » de développé-couché, effectué à Mourmelon-le-Grand (Marne), concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 21 mai 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés des 26 septembre et 30 octobre 2014 de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, enregistrés respectivement les 29 septembre et 4 novembre 2014 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 4 novembre 2014, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu les courriers électroniques échangés entre le 12 novembre et le 12 décembre 2014, entre l'AFLD et M. ... ;

Vu les documents remis au cours de la séance par M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 17 novembre 2014, dont il a accusé réception le 20 novembre 2014, s'étant présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 8 janvier 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;
2. Considérant que lors des championnats de France « *Jeunes et Masters* » de développé-couché, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Mourmelon-le-Grand (Marne), le 3 mai 2014 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 21 mai 2014, ont fait ressortir la présence d'oxandrolone, à une concentration estimée à 616 nanogrammes par millilitre, et de son métabolite épioxandrolone, ainsi que de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 326 nanogrammes par millilitre et à 234 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent, pour les deux premières, à la classe des agents anabolisants et, pour deux dernières, à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 susvisé ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 23 mai 2014, M. ... a été informé par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur l'échantillon A 2922096 prélevé le 3 mai 2014 ; qu'après avoir sollicité la réalisation de l'analyse de l'échantillon B 2922096 de ses urines, M. ... a renoncé à donner suite à sa demande pour des raisons financières ; que dès lors, le résultat des analyses de son échantillon A 2922096 constitue le seul résultat qui lui est opposable, ainsi qu'il en a été informé par un courrier daté du 4 novembre 2014 ;
4. Considérant que par le même courrier du 23 mai 2014 précité, dont M. ... a accusé réception le 24 mai suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;
5. Considérant que par une décision du 24 juin 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... le retrait de sa licence pendant quatre ans, à compter du 24 mai 2014 et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 3 mai 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis ; que par un courrier daté du 2 octobre 2014, l'intéressé a interjeté appel de cette décision ;
6. Considérant que l'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du

pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci, y compris en cas d'appel, n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

7. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;
8. Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure, avoir absorbé, par voie orale, un médicament - *Solupred*[®] - contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'il a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques pour soigner des allergies entraînant un asthme et des bronchites chroniques, pathologies dont il souffre depuis plusieurs années ; qu'il a admis avoir été négligent, en utilisant le reliquat d'un traitement, prescrit un mois auparavant par son médecin, dont il ignorait qu'il contenait des substances interdites ; que, par ailleurs, l'intéressé a nié avoir volontairement consommé de l'oxandrolone ; qu'il a indiqué que la présence de cette substance et de son métabolite détectée dans ses urines pourrait résulter de la prise de compléments alimentaires, de marque *Scitech*[®], achetés dans des magasins en France et en Espagne, afin de lui fournir un apport en protéine pour l'exercice de sa discipline ; qu'il a admis son erreur, tout en soulignant ne pas avoir eu de volonté de se doper, indiquant d'ailleurs avoir quitté le club ... de ... en raison de la circulation au sein de ce club de produits dopants ; qu'enfin, il a exprimé ses regrets et souligné être affecté par les poursuites disciplinaires dont il fait l'objet, demandant à bénéficier d'une certaine indulgence ;
9. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
10. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 21 mai 2014 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence d'oxandrolone et de son métabolite, de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées, pour les deux premières, parmi les agents anabolisants de la classe S1, et pour les suivantes, parmi les glucocorticoïdes de la classe S9, sur la liste annexée au décret du 27 décembre 2013 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport ;
11. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
12. Considérant, au cas présent, que M. ... n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à justifier, sur le plan thérapeutique, la présence de prednisone et de prednisolone dans ses urines ; qu'à l'inverse, il ressort des pièces du dossier que l'intéressé a eu recours de son propre chef, au cours des jours ayant précédé le contrôle

antidopage dont il a fait l'objet le 3 mai 2014, à un médicament contenant de la prednisolone, qui lui avait été prescrit le 25 mars 2014 pour une durée de cinq jours ; qu'il convient, à cet égard, de rappeler à ce sportif les dangers de l'acte d'automédication ainsi accompli, dont il ne pouvait ignorer le caractère fautif et risqué ;

13. Considérant, par ailleurs, que M. ... a expliqué, ainsi qu'il a été dit au point 8, que la présence dans ses urines d'oxandrolone et de son métabolite pourrait résulter de la consommation de compléments alimentaires ; qu'il n'a cependant pas été en mesure d'en apporter la preuve ; qu'en tout état de cause, il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; que l'intéressé aurait dû apprécier avec prudence les conséquences de l'absorption des produits qu'il indique avoir consommés préalablement à toute participation à une compétition ; qu'il suit de là que ce sportif a eu un comportement fautif ;
14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment au nombre et à la nature des substances détectées, il y a lieu d'infliger à l'intéressé la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, par la Fédération française de tennis, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
15. Considérant que dans sa décision du 24 juin 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a fixé au 24 mai 2014, jour de la première présentation à M. ... de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre par le Président de cet organe, le point de départ de la sanction de retrait de sa licence ;
16. Considérant, toutefois, qu'aux termes des premier et troisième alinéas de l'article 40 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme : « *Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire. (...) – La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations (...) prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir* » ;
17. Considérant qu'il résulte tant du principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs que des dispositions réglementaires précitées que les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux, lorsqu'ils décident de réprimer un fait de dopage commis par un de leurs licenciés, ne peuvent produire effet, au plus tôt, qu'à compter de leur notification aux sportifs ; que seules les périodes de suspension provisoire ou d'interdiction, prononcée par l'instance fédérale et suivie d'exécution, peuvent, le cas échéant, être déduites de la sanction d'interdiction temporaire restant à purger ;
18. Considérant, d'une part, que la sanction fédérale infligée à M. ... le 24 juin 2014 n'a été portée à sa connaissance que par un courrier recommandé daté du 26 septembre 2014, dont l'intéressé a pris connaissance le 27 septembre suivant ; qu'il suit de là que l'interdiction prononcée ne pouvait prendre effet, au mieux, qu'à compter de cette dernière date ;
19. Considérant, d'autre part, que seule pouvait être déduite de la sanction d'interdiction temporaire infligée à M. ... la période au cours de laquelle celui-ci a été suspendu, à titre

provisoire, par le Président de l'organe disciplinaire fédéral de première instance ; qu'en l'espèce, cette mesure, dont l'intéressé a accusé réception le 26 mai 2014, a cessé de produire ses effets le 24 juin 2014, date à laquelle l'organe fédéral de première instance a statué sur cette affaire ;

20. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que non seulement il y a lieu de reporter du 24 mai au 27 septembre 2014 la date de prise d'effet de la décision fédérale de première instance précitée, mais également de ne déduire de cette sanction que la période allant du 26 mai au 24 juin 2014, sans préjudice des sanctions prononcées par l'organe fédéral de première instance, ainsi que par la présente décision ;
21. Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; qu'il ressort de ces dispositions que, réserve faite des décisions concernant un mineur à la date de l'agissement fautif, les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont en principe rendues publiques ; que toutefois, cette publication peut être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstances exceptionnelles ; que les répercussions importantes sur la vie professionnelle de M. ..., en sa qualité de fonctionnaire au ministère de la Défense, qui découleraient de la divulgation publique de son identité, constituent une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de la présente décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, par la Fédération française de tennis, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 23 mai 2014, dont l'intéressé a accusé réception le 24 mai suivant, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 24 juin 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 3 – La décision du 24 juin 2014 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- dans « *Tennis Info* », publication de la Fédération française de tennis ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ...;
- au Ministre chargé des Sports ;
- à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- à la Fédération française de tennis ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de force athlétique (IPF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.